

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BAIE-COMEAU**

**RÈGLEMENT 2012-813
CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE
ET LA RÉGLEMENTATION DU SERVICE D'AQUEDUC**

Adopté par le conseil municipal le dix-neuf mars deux mille douze et modifié par les règlements suivants :

<u>Numéro</u>	<u>Adoption</u>	<u>Promulgation</u>
2013-828	2013-01-21	2013-02-20
2014-845	2014-02-17	2014-02-26

Codification administrative

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Baie-Comeau. Lorsqu'il s'agit d'interpréter et/ou d'appliquer la loi, il faut se reporter au règlement original et à ses modifications.

Mise à jour : 4 mars 2014

Service du greffe et des affaires juridiques

TABLE DES MATIÈRES DU RÈGLEMENT 2012-813 CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE ET LA RÉGLEMENTATION DU SERVICE D'AQUEDUC

	<u>Page</u>
ARTICLE 1	PRÉAMBULE 2
ARTICLE 2	ABROGATIONS..... 2
ARTICLE 3	DÉFINITION DES TERMES 2
CHAPITRE I – UTILISATION DE L'EAU POTABLE 6
ARTICLE 4	CHAMP D'APPLICATION 6
ARTICLE 5	RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES..... 7
ARTICLE 6	POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ 7
ARTICLE 7	UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU 9
ARTICLE 8	UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES 12
CHAPITRE II - RÉGLEMENTATION DU SERVICE D'AQUEDUC 16
SECTION 1 - CONSTRUCTION D'UN RÉSEAU 16
ARTICLE 9 16
ARTICLE 10 16
ARTICLE 11 16
ARTICLE 12 16
ARTICLE 13 16
SECTION 2 - EXPLOITATION DU RÉSEAU D'AQUEDUC 17
ARTICLE 14 17
SECTION 3 – PERMIS DE CONSTRUCTION 17
ARTICLE 15	PERMIS OBLIGATOIRE 17
ARTICLE 16	DEMANDE DE PERMIS 17
ARTICLE 17	AVIS DE TRANSFORMATION 18
ARTICLE 18	AVIS DE DÉBRANCHEMENT 19
ARTICLE 19	DÉPÔT DU COÛT DES TRAVAUX..... 19
SECTION 4 - EXIGENCES RELATIVES AU BRANCHEMENT À L'AQUEDUC	20
SOUS-SECTION 4.1 - CONSTRUCTION DES BRANCHEMENTS DE SERVICE 20
ARTICLE 20	LOCALISATION ET PROFONDEUR DES CONDUITES AVANT LA CONSTRUCTION DES FONDATIONS 20
ARTICLE 21	BRANCHEMENT DE SERVICE DE PLUS DE 19 MILLIMÈTRES 20

ARTICLE 22	EXÉCUTION DES TRAVAUX SUR LA PARTIE PUBLIQUE	20
ARTICLE 23	AVIS DE RACCORDEMENT	20
ARTICLE 24	EXÉCUTION DES TRAVAUX SUR LA PARTIE PRIVÉE	21
ARTICLE 25	RACCORDEMENT OBLIGATOIRE	21
ARTICLE 26	LOCALISATION DES BRANCHEMENTS DE SERVICE	21
ARTICLE 27	CHOIX DE LA CONDUITE PRINCIPALE	21
ARTICLE 28	TYPE DE TUYAUTERIE	22
ARTICLE 29	INSTALLATION DURANT L'HIVER.....	22
ARTICLE 30	INSTALLATION / DÉBRANCHEMENT D'AQUEDUC	22
ARTICLE 31	RECOUVREMENT DU BRANCHEMENT	23
ARTICLE 32	BRANCHEMENT À L'AQUEDUC PAR DEUX CONDUITES PRINCIPALES	23
SOUS-SECTION 4.2 - PROTECTION ET POSE DE VANNE D'ARRÊT.....		24
ARTICLE 33	PROTECTION DE POTEAU DE VANNE D'ARRÊT EXTÉRIEURE DES BRANCHEMENTS D'AQUEDUC...	24
ARTICLE 34	VANNE D'ARRÊT INTÉRIEURE	24
ARTICLE 35	FERMETURE DE LA VANNE D'ARRÊT EXTÉRIEURE .	25
ARTICLE 36	BRANCHEMENT D'AQUEDUC NON UTILISÉ	25
ARTICLE 37	BRANCHEMENT DE SERVICE SUPPLÉMENTAIRE	25
ARTICLE 38	ENTRETIEN ET PROTECTION CONTRE LE GEL	26
ARTICLE 39	IMMEUBLE EN CONSTRUCTION	26
SECTION 5 - COMPTEURS D'EAU, GICLEURS AUTOMATIQUES, CLIMATISATION		26
ARTICLE 40	COMPTEURS D'EAU	26
ARTICLE 41	DIMENSION ET TYPE DES COMPTEURS	27
ARTICLE 42	LOCALISATION DES COMPTEURS	27
ARTICLE 43	MODE D'INSTALLATION	27
ARTICLE 44	GICLEURS AUTOMATIQUES.....	28
SECTION 6 - APPROBATION DES TRAVAUX.....		29
ARTICLE 45	AVIS DE REMBLAYAGE	29
ARTICLE 46	AUTORISATION	29
ARTICLE 47	REMBLAYAGE	29
SECTION 7 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES, FINALES ET PÉNALES		30
ARTICLE 48	COLLABORATION INTERSERVICES	30
ARTICLE 49	RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE	30
ARTICLE 50	LOCALISATION DU POTEAU DE SERVICE	30
ARTICLE 51	PROPRIÉTÉ DES BRANCHEMENTS D'AQUEDUC	30
ARTICLE 52	PROHIBITION.....	31
ARTICLE 53	PÉNALITÉS EN CAS D'INFRACTION	32
ARTICLE 54	33
ARTICLE 55	NUISANCE.....	33
ARTICLE 56	COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS	33

SECTION 8 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	36
ARTICLE 57 UTILISATION DES TERRAINS PRIVÉS	36
ARTICLE 58 TAXE FONCIÈRE SUR LA CONSTRUCTION ET L'ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS DE SERVICE ...	36
ARTICLE 59 NÉGLIGENCE OU REFUS DE PAYER LES COMPENSATIONS POUR LES SERVICES D'AQUEDUC.....	36
ARTICLE 60 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE	36
ARTICLE 61	37
ARTICLE 62	37

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-813
CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE ET
LA RÉGLEMENTATION DU SERVICE D'AQUEDUC**

- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource;
- CONSIDÉRANT** les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permettant au conseil d'une municipalité de réglementer la construction;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'encadrer la distribution de l'eau et le branchement au service d'aqueduc de manière à ce que les contraintes écologiques, sociales et économiques soient minimisées;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'offrir un service d'aqueduc sûr, efficace et de qualité;
- CONSIDÉRANT** que les infrastructures et les équipements doivent être durables, faciles d'accès, simples d'opération et d'entretien et munis de systèmes de sécurité en cas de bris;
- CONSIDÉRANT** que le réseau de distribution doit être conçu de façon à provoquer le moins d'interruptions possible, à éviter des contaminations ainsi que les fuites;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'abroger le Règlement 92-346 concernant l'utilisation de l'eau potable et le Règlement 92-343 concernant la réglementation du service d'aqueduc de la Ville de Baie-Comeau et leurs amendements et de les remplacer par le présent règlement;
- CONSIDÉRANT** qu'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance publique du conseil municipal tenue le 20 février 2012;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 ABROGATIONS

À compter de son entrée en vigueur, le présent règlement remplace ou abroge, selon le cas, tout règlement précédent portant sur le même sujet, dont le Règlement 92-346 concernant l'utilisation de l'eau potable et le Règlement 92-343 concernant la réglementation du service d'aqueduc de la Ville de Baie-Comeau et leurs amendements.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, celles-ci se continuant sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 3 DÉFINITION DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte indique un sens différent, on entend par :

« Abonné »

Une personne qui possède ou occupe un immeuble approvisionné en eau à partir du réseau de distribution de la Municipalité.

« Arrosage automatique »

Désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel »

Désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Autorisation »

Autorisation écrite donnée par le directeur général, le directeur des travaux publics et des services techniques ou le directeur de la sécurité publique.

« Bâtiment »

Désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Branchement à l'aqueduc »

Un tuyau installé à partir d'une conduite principale d'aqueduc et qui se raccorde à un bâtiment ou à un tout autre point d'utilisation du service municipal d'aqueduc.

« Certificat de conformité »

Certificat émis par le directeur lorsque les travaux ont été réalisés conformément au présent règlement pour procéder aux travaux de remblayage.

« Compteur » ou « compteur d'eau »

Désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Conduite principale »

Conduite installée par ou pour la Municipalité dans l'emprise de rue, ou à l'intérieur des autres propriétés de la Municipalité ou dans des droits de servitude, afin de rendre disponible le service d'aqueduc.

« Directeur »

Directeur des travaux publics et des services techniques ou directeur de la sécurité publique ou leurs remplaçants.

« Dispositif de sécurité »

Dispositif protégeant tout appareil utilisant normalement de l'eau pour opérer ou fonctionner en cas de baisse, de hausse ou d'arrêt de l'aqueduc de la Municipalité.

« Économiseur »

Dispositif permettant de récupérer l'eau utilisée dans un appareil de climatisation ou de réfrigération et de la faire servir de nouveau.

« Emprise de rue »

Toute la partie de terrain comprise entre les deux lignes de rue et dont la zone centrale est constituée de la voie publique.

« Gicleurs »

Réseau de tuyaux remplis d'eau sous pression à l'intérieur d'un bâtiment et munis de soupapes qui déclenchent automatiquement sous l'effet de la température élevée.

« Gicleurs automatiques secs »

Système composé d'extincteurs automatiques fixés à un réseau de tuyauterie contenant de l'air ou de l'azote sous pression dont l'échappement, par suite de l'ouverture d'un extincteur automatique, permet à la pression d'eau d'ouvrir un robinet appelé « robinet différentiel ». L'eau pénètre alors dans tout le réseau de tuyauterie et coule par les extincteurs automatiques ouverts.

« Habitation »

Signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble »

Désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Inspecteur en bâtiment »

L'inspecteur en bâtiment, son adjoint ou son représentant agissant à titre d'autorité compétente pour l'application du présent règlement.

« Ligne de rue »

Ligne séparatrice des lots privés de la partie publique.

« Logement »

Désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot »

Signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité »

Désigne la Ville de Baie-Comeau.

« Permis »

Certificat d'autorisation délivré par la Municipalité autorisant l'exécution de travaux d'aqueduc en vertu du présent règlement.

« Personne »

Comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire »

Désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'utilisateur, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Raccordement »

Ce mot signifie la jonction avec une conduite principale d'aqueduc.

« Réseau de distribution »

Ensemble des conduites de distribution d'eau et des appareils s'y rattachant appartenant à la Municipalité.

« Robinet d'arrêt »

Désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure »

Désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt extérieure »

Vanne posée par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment, située à la ligne de rue ou aussi près que possible de la ligne de rue.

« Vanne d'arrêt intérieure »

Désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

**CHAPITRE I –
UTILISATION DE L'EAU POTABLE**

ARTICLE 4 CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la Municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de

limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

ARTICLE 5 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent chapitre est la responsabilité du directeur concerné. Le conseil autorise, de façon générale, tout agent de la paix, préposé au stationnement, préposé à l'escouade vélo-cipède ou inspecteur en bâtiment à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et, en conséquence, autorise ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 6 POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

6.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

6.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tous lieux publics ou privés, dans ou hors des limites de la municipalité, et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont

accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

6.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

6.4 Pression et débit d'eau

De même, sujet à l'application du Règlement concernant la prévention et le combat des incendies, lors d'un incendie, sinistre ou autres cas d'intérêt public, il est possible au directeur concerné d'interrompre le service d'alimentation en eau dans toute partie quelconque de la municipalité s'il est jugé nécessaire d'augmenter le débit ou la pression d'eau dans la partie menacée.

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa (76 lb/po²), lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

Sujet à l'application du Règlement concernant la prévention et le

combat des incendies, il est expressément convenu que la Municipalité n'est pas tenue de garantir l'efficacité de son approvisionnement en eau dans le cas d'incendie et n'est pas non plus responsable de l'insuffisance de l'eau fournie aux gicleurs automatiques et installés afin de protéger des bâtiments contre le feu, que cette insuffisance soit due à la sécheresse, à la quantité d'eau dans les conduites des réservoirs, à la basse pression, levier de soupape, rupture de conduite, interruption de l'approvisionnement pour effectuer des réparations aux raccordements, gels des bouches d'incendie, ou à toutes autres causes que ce soit.

6.5 Pression et couleur de l'eau

La Municipalité ne se tient pas responsable des dommages qui pourraient être causés par une pression d'eau trop forte ou trop faible, par la présence d'air ou par une eau ayant une coloration par la corrosion du cuivre, par l'oxydation de fer en solution dans l'eau ou par toute autre chose, ni pour certains dommages produits par certaines particularités chimiques de son eau. La Municipalité ne garantit aucune couleur pour son eau. Toutefois, la Municipalité prend les dispositions afin que la pression soit suffisante pour assurer le service d'eau au moins jusqu'au deuxième plancher de toute habitation ou de tout édifice desservi par cet aqueduc.

6.6 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la Municipalité.

ARTICLE 7 UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

7.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

7.2 Climatisation et réfrigération

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1er janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

7.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie ou un compteur d'eau sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

Toute borne d'incendie, située sur un réseau privé qui est raccordé au réseau de la municipalité, doit être opérée uniquement par les employés municipaux accrédités en la matière ou encore par les employés de la protection incendie du Service de la sécurité publique de la Municipalité en cas de feu. Toute utilisation industrielle des bornes d'incendie est interdite (arrosage, remplissage de citernes, etc.) sans l'autorisation du directeur.

7.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe,

ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

7.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

7.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

(2013-828, a. 2)

De plus, un dispositif antirefoulement doit être installé sur tout bâtiment existant, à l'exception des bâtiments totalement résidentiels de moins de neuf logements ou de moins de trois étages. Ce dispositif antirefoulement doit être de type DAr2C (double clapet) au minimum, en plus de répondre à la norme CSA-B64.10 dans le cas d'un usage autre qu'à faible risque.

7.7 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot;
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

ARTICLE 8 UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

8.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la Municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

8.2 Arrosage de la végétation

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

8.2.1 Périodes d'arrosage

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est permis uniquement entre 20 h et 23 h les jours suivants :

- a) Un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair;
- b) Un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.

Quant aux systèmes d'arrosage automatique, il est permis d'arroser uniquement de 3 h à 6 h le dimanche, le mardi et le jeudi.

8.2.2 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques

suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;

- b) Un dispositif antirefoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif antirefoulement;
- d) Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1er janvier 2015.

8.2.3 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

(2014-845, a. 2)

Malgré l'article 8.2.1, il est permis d'arroser tous les jours entre 6 h et 8 h de même qu'entre 20 h et 23 h une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernés sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

8.2.4 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

8.3 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine et d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

8.4 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

(2014-845, a. 3)

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1er mai au 15 juin de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

8.5 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1er janvier 2017.

8.6 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

8.7 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

8.8 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

8.9 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

8.10 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

8.11 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire, dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison.

Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

**CHAPITRE II -
RÉGLEMENTATION DU SERVICE D'AQUEDUC**

**SECTION 1 -
CONSTRUCTION D'UN RÉSEAU**

ARTICLE 9

La Municipalité exploite un réseau de distribution assurant aux abonnés un service continu sujet aux prescriptions du présent règlement.

ARTICLE 10

Des vannes d'arrêt sont installées à différents endroits du réseau d'aqueduc pour permettre de faire les réparations, nettoyage ou inspection en affectant le moins d'abonnés possible.

ARTICLE 11

Le réseau est muni de vannes de vidange qui ne communiquent pas avec une conduite d'égout.

ARTICLE 12

Aux endroits où il y a possibilité d'accumulation d'air, la conduite est munie de purgeurs d'air.

ARTICLE 13

Une entrée de service est construite par la Municipalité ou sous son autorité jusqu'à 60 cm à l'intérieur de l'emprise de rue; la Municipalité est responsable de l'entretien de cette partie de l'entrée de service.

Cette entrée de service est munie d'une vanne d'arrêt extérieure fournie et placée par la Municipalité à proximité de la ligne de rue.

SECTION 2 - EXPLOITATION DU RÉSEAU D'AQUEDUC

ARTICLE 14

Le directeur concerné prend les dispositions nécessaires afin que le réseau d'aqueduc soit inspecté chaque printemps après le dégel et chaque automne avant la première neige.

L'accès aux réservoirs, appareils et autres installations du réseau d'aqueduc est réservé aux seuls employés ou mandataires de la Municipalité, exception faite des représentants autorisés du gouvernement du Québec.

En cas de tarissement, de contamination ou d'insuffisance de la source d'alimentation au point d'empêcher un service continu de façon permanente, le directeur concerné a l'autorité nécessaire pour en informer sans délai le sous-ministre de l'Environnement selon les règlements en vigueur et pour l'informer des mesures envisagées pour corriger la situation.

SECTION 3 – PERMIS DE CONSTRUCTION

ARTICLE 15 PERMIS OBLIGATOIRE

Tout propriétaire doit obtenir un permis de la Municipalité pour :

- a) Installer, renouveler ou allonger un branchement à l'aqueduc;
- b) Raccorder une canalisation au branchement de l'aqueduc existant ou lorsqu'il apporte une modification au branchement du service d'aqueduc.

ARTICLE 16 DEMANDE DE PERMIS

Une demande de permis doit être complétée et accompagnée des documents suivants :

- 1° Un formulaire signé par le propriétaire ou son représentant autorisé qui indique :
 - a) Le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis;
 - b) Les diamètres, les pentes, le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
 - c) Le niveau de la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
 - d) La liste des appareils autres que les appareils domestiques usuels qui se raccordent au branchement de l'aqueduc dans le cas des bâtiments visés au paragraphe 3° du présent article.
- 2° Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'aqueduc.
- 3° Dans le cas d'un édifice public au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des devis ainsi qu'un plan à l'échelle du système de plomberie.
- 4° Un plan ou un croquis montrant la tuyauterie des appareils qui doivent se raccorder directement ou indirectement au branchement du service demandé ou existant est exigé dans le cas des édifices publics et des établissements commerciaux et industriels.
- 5° Toute autre information pertinente requise par l'inspecteur.

Un délai est nécessaire pour l'étude d'une demande de permis. Ce délai ne peut toutefois excéder quinze jours. L'inspecteur en bâtiment entre en communication avec le propriétaire lorsque l'analyse de la demande est terminée.

ARTICLE 17 AVIS DE TRANSFORMATION

Tout propriétaire d'un édifice public au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics ou d'un

établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la Municipalité de toute transformation qui modifie la qualité, la quantité d'eau requise à l'émission du permis de construction de cet édifice.

ARTICLE 18 AVIS DE DÉBRANCHEMENT

Tout propriétaire doit aviser par écrit la Municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement d'aqueduc ou qu'il effectue des travaux d'aqueduc autres que ceux visés à l'article 15 décrétant l'obtention d'un permis obligatoire; il n'est toutefois pas tenu de déposer les documents accompagnant une demande de permis.

ARTICLE 19 DÉPÔT DU COÛT DES TRAVAUX

Lors de l'émission du permis, le propriétaire doit s'acquitter auprès de la Municipalité d'un montant couvrant 100 % du coût des travaux devant être réalisés sur la partie publique par ou sous la gérance de la Municipalité. Le coût desdits travaux est estimé par le Service des travaux publics et des services techniques après examen de la demande de permis et n'est valide que pour une période de 90 jours. Le paiement doit être fait au moyen d'un chèque payable à la Municipalité.

Ce montant sert de dépôt; après l'exécution des travaux, le Service des travaux publics et des services techniques calcule le coût réel desdits travaux et, dépendamment de ce coût réel, le propriétaire peut être requis de verser un second montant à la Municipalité ou être remboursé par cette dernière de façon à ce que sa participation financière s'élève bien à 100 % du coût réel des travaux.

Avant de commencer une réparation ou une nouvelle installation, le plombier ou l'entrepreneur en plomberie doit s'assurer que la demande de permis prescrite par le présent règlement a été faite et que ledit permis a été délivré.

**SECTION 4 -
EXIGENCES RELATIVES AU BRANCHEMENT À L'AQUEDUC**

**Sous-section 4.1 -
Construction des branchements de service**

**ARTICLE 20 LOCALISATION ET PROFONDEUR DES
CONDUITES AVANT LA CONSTRUCTION
DES FONDATIONS**

Tout propriétaire doit s'assurer auprès de l'inspecteur en bâtiment de la profondeur et de la localisation des conduites principales et des branchements de service existants ou prévus sur la partie publique en façade de son terrain, avant de procéder à la construction des fondations de son bâtiment; il doit également s'assurer de la compatibilité des types de tuyaux comme indiqué à l'article 28.

**ARTICLE 21 BRANCHEMENT DE SERVICE DE PLUS DE
19 MILLIMÈTRES**

L'installation d'une entrée de service d'un diamètre supérieur à 19 millimètres (3/4 de pouces) est sujette à une autorisation du directeur concerné.

**ARTICLE 22 EXÉCUTION DES TRAVAUX SUR LA PARTIE
PUBLIQUE**

Tous les travaux sur la partie publique sont exécutés par la Municipalité ou avec sa permission et sous la surveillance de son préposé, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 23 AVIS DE RACCORDEMENT

Après avoir obtenu un permis de construction de branchement de service, le propriétaire doit prendre entente avec le directeur concerné quant au moment où la portion des branchements de service située sur la partie publique pourra être réalisée, le directeur concerné ayant un délai d'une semaine pour prendre entente.

ARTICLE 24 EXÉCUTION DES TRAVAUX SUR LA PARTIE PRIVÉE

Le propriétaire ne peut entreprendre ses travaux d'excavation avant que la Municipalité n'ait procédé à la construction de la portion des branchements de service située sur la partie publique, sauf si le directeur concerné en décide autrement. Le propriétaire doit, de plus, entreprendre lesdits travaux à partir de la ligne de rue. Ces travaux doivent être exécutés conformément au Code de sécurité sur les chantiers de construction.

Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement, le propriétaire doit exécuter à ses frais les changements nécessaires.

ARTICLE 25 RACCORDEMENT OBLIGATOIRE

Lorsqu'une conduite principale est installée dans une rue, les propriétaires riverains doivent obligatoirement y raccorder leur système de plomberie.

ARTICLE 26 LOCALISATION DES BRANCHEMENTS DE SERVICE

Les branchements de service sont généralement localisés perpendiculairement à la ligne de rue et au centre du terrain occupé par le bâtiment, sauf si le directeur concerné en décide autrement. Toutefois, la conduite doit être posée à une profondeur suffisante pour la protéger contre la gelée et autres inconvénients, conformément à l'article 30.

ARTICLE 27 CHOIX DE LA CONDUITE PRINCIPALE

Lorsqu'un branchement de service peut être raccordé à plus d'une conduite principale, le directeur concerné détermine à quelle conduite le raccordement doit être effectué de façon à permettre une utilisation optimale du réseau.

ARTICLE 28 TYPE DE TUYAUTERIE

Un branchement à l'aqueduc doit être construit avec des tuyaux neufs et de mêmes matériaux que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'aqueduc installée par la Municipalité, sauf si le directeur en décide autrement. Dans ce cas, toutefois, le tuyau doit être de même diamètre, de même type et répondant aux mêmes normes que ceux utilisés par la Municipalité. De plus, le directeur concerné ne peut autoriser l'utilisation de matériau ou appareil usagé, endommagé ou défectueux, que ce soit pour la construction ou la réparation. Le choix de la tuyauterie utilisée doit être déterminé en tenant compte de la nature du sol, des caractéristiques de l'eau, de la pression, de la pente et du débit requis et en prenant en considération les besoins futurs.

ARTICLE 29 INSTALLATION DURANT L'HIVER

Aucun branchement de conduite à la conduite principale n'est installé entre le 1er novembre et le 1er mai sauf si le directeur concerné en décide autrement. Dans ce cas, le propriétaire doit payer le montant supplémentaire fixé à partir de l'estimation faite par le directeur concerné, laquelle tient compte du pavage temporaire, du gel, de l'entretien hivernal ainsi que de tous les autres frais supplémentaires causés par l'installation du branchement de service durant l'hiver.

ARTICLE 30 INSTALLATION / DÉBRANCHEMENT D'AQUEDUC

Les travaux doivent être effectués en conformité avec les spécifications stipulées dans le présent règlement et suivant les règles de l'art.

Les branchements d'aqueduc doivent être raccordés en ligne droite entre le bâtiment et la conduite principale d'aqueduc à moins que la situation des lieux exige qu'il en soit autrement et après autorisation du directeur concerné.

Les branchements d'aqueduc sont posés à une profondeur d'au moins 2,1 mètres (7 pieds) en tout point du niveau du sol et des vannes d'arrêt et de purgeur doivent être installées sur ceux-ci à leur entrée à l'intérieur du bâtiment, le plus près possible du mur de fondation, sans perdre de vue la

possibilité de gel. Les profondeurs mentionnées au présent article sont calculées à la couronne des conduites.

Lorsque le branchement d'aqueduc est installé dans la même tranchée que les branchements d'égout, le tuyau d'aqueduc doit être placé à une distance minimale de 600 millimètres (2 pieds) du plus proche tuyau d'égout (distance paroi à paroi) et à une hauteur de 300 millimètres (paroi à paroi).

Le propriétaire commence ses travaux de la vanne d'arrêt extérieure de la Municipalité et doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas l'endommager. Les frais encourus par la Municipalité pour sa réparation le cas échéant sont facturés au propriétaire.

Lorsque le raccordement d'aqueduc s'effectue durant une période où le gel de l'eau dans les tuyaux de la Municipalité est possible, le propriétaire doit prendre toutes les mesures qui s'imposent pour éviter les frais advenant que la Municipalité soit obligée de dégeler l'eau dans la portion du branchement d'aqueduc située sur la partie publique, car dans ce cas, tous les frais sont facturés au propriétaire.

Les branchements d'aqueduc doivent être étanches de façon à éviter toute fuite. Dans le cas de fuites d'eau sur la partie privée, le propriétaire doit procéder immédiatement aux réparations, et ce, à ses frais.

ARTICLE 31 RECOUVREMENT DU BRANCHEMENT

Tout branchement à l'aqueduc doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 30 centimètres de sable ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres et reconnue comme classe « A ».

Les matériaux utilisés doivent être exempts de cendres, de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

ARTICLE 32 BRANCHEMENT À L'AQUEDUC PAR DEUX CONDUITES PRINCIPALES

Le directeur concerné peut permettre qu'un

établissement, décrit à l'article 16, paragraphe 3 du présent règlement, soit alimenté par deux conduites principales lorsque des gicleurs sont nécessaires, à la condition que ledit établissement soit adjacent à chacune des rues où se trouvent ces conduites et que chacun des deux branchements d'aqueduc soit muni d'une soupape à clapet ainsi que d'une vanne posée de chaque côté de ladite soupape afin de faciliter l'inspection de cette installation.

Sous-section 4.2 - Protection et pose de vanne d'arrêt

ARTICLE 33 PROTECTION DE POTEAU DE VANNE D'ARRÊT EXTÉRIEURE DES BRANCHE- MENTS D'AQUEDUC

Le propriétaire doit prendre, en tout temps, toutes les mesures nécessaires pour ne pas endommager ni recouvrir de matériaux et tenir accessible le poteau de vanne d'arrêt extérieure du branchement d'aqueduc.

Si le niveau du terrain doit être modifié, le propriétaire doit aviser le Service des travaux publics et des services techniques qui fera exécuter le rajustement du poteau nécessaire au choix du requérant.

Tous les frais que la Municipalité a à encourir pour retracer ce poteau recouvert de matériaux (terre, sable, neige, pierres, bois, briques, muret, etc.) et/ou pour le réparer ainsi que la réparation de la vanne d'arrêt sont aux frais du propriétaire du terrain.

Chaque unité d'évaluation de chaque établissement, incluant les maisons en rangée, doit posséder un branchement d'aqueduc distinct par unité d'évaluation, exception faite d'un immeuble multifamilial ou d'une tour d'habitations.

ARTICLE 34 VANNE D'ARRÊT INTÉRIEURE

Des vannes d'arrêt et de purge sont placées à un endroit facilement accessible à l'intérieur des bâtiments approvisionnés en eau par l'aqueduc municipal, le plus près possible d'un mur de fondation.

La pente des travaux doit être suffisante pour permettre à l'eau de s'écouler par la vanne de purge et ainsi prévenir le gel.

Le propriétaire d'un bâtiment à logements multiples doit poser pour chaque unité de logement, une vanne d'arrêt d'eau intérieure. De plus, la Municipalité pourra exiger la pose d'une vanne à fermeture automatique à tout endroit du système de plomberie du bâtiment.

ARTICLE 35 FERMETURE DE LA VANNE D'ARRÊT EXTÉRIEURE

Avant de demander à la Municipalité de fermer l'eau par la vanne d'arrêt extérieure, le propriétaire doit s'assurer qu'il ne peut lui-même fermer la vanne d'arrêt intérieure.

Si la vanne d'arrêt intérieure est défectueuse, le propriétaire doit la faire réparer à ses frais.

Lorsque la vanne d'arrêt extérieure doit être fermée ou ouverte sur demande du propriétaire, quelles que soient ses raisons ou pour faute de paiement de la taxe d'eau ou pour toute autre cause, la Municipalité fait payer les frais complets ainsi encourus au propriétaire pour un tel travail.

Seule la Municipalité, par ses employés, a le droit d'ouvrir ou de fermer une vanne d'arrêt extérieure.

ARTICLE 36 BRANCHEMENT D'AQUEDUC NON UTILISÉ

Le propriétaire doit faire débrancher par la Municipalité tout branchement d'aqueduc qu'il cesse d'utiliser; il doit, dans ce cas, payer tous les frais encourus par la Municipalité pour faire de tels travaux.

ARTICLE 37 BRANCHEMENT DE SERVICE SUPPLÉMENTAIRE

Tout branchement de service supplémentaire doit être autorisé par le directeur concerné et installé entièrement aux frais du propriétaire.

ARTICLE 38 ENTRETIEN ET PROTECTION CONTRE LE GEL

Le propriétaire a le devoir de protéger efficacement ses conduites d'eau contre le gel et doit tenir constamment ses robinets et tuyaux en bon ordre.

Lorsque les robinets ou tuyaux de branchement d'aqueduc ne sont pas en bon état et qu'un gaspillage de l'eau en résulte, le directeur concerné peut interrompre le service d'alimentation en eau tant que les réparations nécessaires ne sont pas exécutées et l'état desdits robinets et tuyaux jugés satisfaisants, le tout selon les modalités prévues au dernier paragraphe de l'article 53.

De plus, la Municipalité peut, après une mise en demeure de 24 heures, faire réparer et remplacer aux frais du propriétaire lesdits tuyaux défectueux ou tout autre appareil défectueux qui gaspille inutilement l'eau.

ARTICLE 39 IMMEUBLE EN CONSTRUCTION

Tout entrepreneur construisant un bâtiment a le droit d'utiliser un branchement de service qui doit, plus tard, alimenter le bâtiment, à condition que le dispositif d'alimentation soit muni d'une fermeture automatique.

L'entrepreneur doit aussi protéger les conduites et les compteurs contre le gel. Il ne doit pas laisser couler l'eau pour empêcher la tuyauterie de geler.

SECTION 5 - COMPTEURS D'EAU, GICLEURS AUTOMATIQUES, CLIMATISATION

ARTICLE 40 COMPTEURS D'EAU

Un compteur d'eau doit être installé sur la tuyauterie de tout nouveau bâtiment institutionnel, commercial et industriel, et ce, conformément à la réglementation de la Régie du bâtiment.

Le compteur d'eau est acheté, installé et entretenu par le propriétaire du nouveau bâtiment.

ARTICLE 41 DIMENSION ET TYPE DES COMPTEURS

La dimension et le type des compteurs sont déterminés par le directeur concerné.

ARTICLE 42 LOCALISATION DES COMPTEURS

Le propriétaire doit fournir à ses frais la tuyauterie pour recevoir le compteur qui doit être installé dans un endroit accessible en tout temps, visible et libre de toute obstruction à l'intérieur du bâtiment et protégé contre le gel ou autre cause de dommages.

S'il n'existe pas de bâtiment, le directeur concerné peut exiger que le propriétaire fasse construire, à ses frais, une chambre protégée contre le gel.

Dans tous les cas, le directeur concerné détermine l'emplacement où le compteur doit être installé.

ARTICLE 43 MODE D'INSTALLATION

Pour les établissements requérant un compteur de 4 pouces de diamètre (10 centimètres), un plan de la chambre montrant la tuyauterie doit être remis au directeur concerné. Les dimensions de cette chambre et l'agencement de la tuyauterie doivent être conformes au plan type d'installation que le directeur concerné doit remettre au propriétaire.

(2013-828, a. 3) L'installation doit comprendre dans l'ordre :

- Une vanne d'arrêt à bille;
- Un dispositif antirefoulement de type DAr2C (double clapet)
- Un compteur d'eau;
- Une vanne d'arrêt à bille;
- Une conduite de déviation munie d'une vanne, maintenue fermée et scellée en temps normal.

(2013-828, a. 4) Si la vanne de conduite de déviation est ouverte sans autorisation, le propriétaire, le locataire ou l'occupant

du bâtiment, selon le cas, est passible de pénalités édictées par le présent règlement.

Il est défendu à toute personne autre que le directeur concerné de manipuler le compteur.

Les coûts d'achat, d'installation ou de réparation du compteur d'eau sont aux frais du propriétaire et ils doivent être effectués à la satisfaction du directeur concerné.

Pour tout propriétaire qui refuse ou néglige d'effectuer la réparation d'un compteur, le directeur concerné a le droit d'interrompre l'approvisionnement en eau aussi longtemps qu'un règlement n'aura pas été effectué avec la Municipalité; l'interruption s'effectue selon les modalités prévues à l'article 52 in fine.

ARTICLE 44 GICLEURS AUTOMATIQUES

Il est défendu d'installer tout système de gicleurs automatiques (automatic sprinklers) relié au réseau d'alimentation en eau sans avoir soumis un plan et obtenu un permis de la Municipalité.

Tout système de gicleurs installé doit fonctionner à une pression inférieure à 40 psi.

Le tuyau d'alimentation en eau qui alimente un système de gicleurs automatiques ne doit pas avoir un diamètre inférieur à 150 millimètres (6 pouces).

Le directeur concerné peut faire installer un compteur sur tous les tuyaux d'alimentation en eau reliés à des gicleurs automatiques, ou sur les tuyaux de vidange ou de renvoi. Tous les tuyaux alimentant un système de gicleurs de type sec (dry sprinklers) ainsi que les appareils qui y sont rattachés doivent être protégés contre le gel dans une chambre chauffée. Le robinet du tuyau de vidange ou de renvoi doit normalement être fermé.

Le coût des travaux pour raccorder un système de gicleurs automatiques est à l'entière charge du propriétaire.

L'abonné doit aviser le Service des travaux publics et des services techniques de même que le Service de sécurité publique avant d'effectuer des épreuves, des réparations

ou tous autres travaux sur le système de gicleurs automatiques ou sur les bouches incendie rattachés à ce système. Le Service des travaux publics et des services techniques fixe le jour et l'heure pour procéder à ceux-ci le cas échéant.

SECTION 6 - APPROBATION DES TRAVAUX

ARTICLE 45 AVIS DE REMBLAYAGE

Avant de remblayer le branchement à l'aqueduc, le propriétaire doit en aviser la Municipalité.

ARTICLE 46 AUTORISATION

Avant le remblayage des branchements à l'aqueduc, le directeur concerné doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, le directeur concerné délivre un certificat de conformité.

L'inspection doit s'effectuer à l'intérieur d'une période de deux jours ouvrables à la suite de la demande du propriétaire. Au terme de cette période, le propriétaire est autorisé à poursuivre ses travaux.

Sans préjudice aux pénalités édictées par le présent règlement, s'il a été procédé au remblayage des tuyaux sans que le directeur concerné n'ait émis un certificat de conformité, celui-ci peut exiger du propriétaire que les travaux soient découverts pour vérification ou faire procéder lui-même à leur mise à jour aux frais du propriétaire.

ARTICLE 47 REMBLAYAGE

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts, en présence du directeur concerné, d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article relatif au recouvrement du branchement.

SECTION 7 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES, FINALES ET PÉNALES

ARTICLE 48 COLLABORATION INTERSERVICES

Tout inspecteur en bâtiment de la Municipalité est tenu de signaler au directeur concerné toute contravention aux dispositions du règlement et d'aider celui-ci dans l'exécution de ses devoirs lorsque requis.

ARTICLE 49 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

L'émission d'un permis, l'approbation des plans et devis, les inspections faites par les employés municipaux, la délivrance d'un certificat de conformité ne peuvent relever le propriétaire de sa responsabilité d'exécuter ses travaux suivant les prescriptions du présent règlement.

Sous réserve des modifications prévues au présent règlement, l'installation, la réparation, la réfection, l'entretien et la modification d'un système de plomberie dans un bâtiment doivent être faits conformément aux exigences du Code de plomberie du Québec et à la Loi sur les installations de tuyauterie, tel code faisant partie intégrante du présent règlement comme s'il était récité au long.

ARTICLE 50 LOCALISATION DU POTEAU DE SERVICE

Le propriétaire est responsable de l'entretien, de la localisation du poteau de service et de le déterrer, le dégager, lorsqu'il requiert une coupure de service.

ARTICLE 51 PROPRIÉTÉ DES BRANCHEMENTS D'AQUEDUC

La portion de tout branchement d'aqueduc comprise entre la conduite principale et la vanne d'arrêt extérieure reste la propriété de la Municipalité, sans jamais dépasser la ligne de rue même si l'installation a pu se faire aux frais du propriétaire.

La portion de tout branchement comprise entre

la vanne d'arrêt extérieure, la plus rapprochée de la conduite principale et le bâtiment, est sous la responsabilité du propriétaire du bâtiment; est également sous la responsabilité du propriétaire la portion du branchement comprise entre la ligne de rue et la vanne d'arrêt extérieure, et qui n'est pas localisée dans la partie publique.

ARTICLE 52 PROHIBITION

Il est défendu en tout temps :

- a) De fournir de l'eau sans autorisation à d'autres personnes ou de s'en servir autrement qu'à son propre usage;
- b) De gaspiller l'eau ou de s'en servir au-delà d'une quantité raisonnable;
- c) De laisser couler l'eau pour empêcher la tuyauterie de geler, sauf avec l'autorisation du directeur concerné;
- d) De laisser se détériorer tout appareil de telle sorte que l'on gaspille l'eau;
- e) De se servir de la pression d'eau comme source d'énergie;
- f) D'utiliser pour fins industrielles ou commerciales des boyaux qui ne sont pas munis de dispositifs de fermeture automatique;
- g) De raccorder tout tuyau ou appareil ayant une conduite principale d'aqueduc et un compteur d'eau ou de faire tout changement de la tuyauterie appartenant à la Municipalité;
- h) De raccorder au réseau privé, sans autorisation, tout appareil alimenté en eau d'une façon continue ou automatique; les fontaines sont sujettes à cette restriction;
- i) De raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot;
- j) Pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que

pour l'usage du logement ou du bâtiment;

- k) D'obstruer ou de déranger les vannes et les puits d'accès d'une façon quelconque;
- l) De jeter quoi que ce soit dans les réservoirs d'eau potable, propriété de la Municipalité;
- m) De pénétrer, sans autorisation, dans les limites des terrains appartenant à la Municipalité;
- n) D'utiliser des latrines, urinoirs, cabinets d'aisance, douches non munies de fermeture d'eau automatique dans un édifice public au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics ou d'un édifice commercial ou industriel;
- o) D'utiliser de l'eau pour fins industrielles et commerciales à moins d'avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du directeur concerné;
- p) De se brancher sur une conduite servant à alimenter un système de gicleurs automatiques ou de protection incendie.

En plus des pénalités prévues au présent règlement, sans préjudice aux droits de la Municipalité d'obtenir un dédommagement résultant de la responsabilité d'un abonné, le service d'un tel abonné peut être suspendu dans les conditions suivantes :

Le directeur concerné transmet à l'abonné un avis écrit sous pli certifié ou recommandé faisant état du motif de l'interruption du service et de la date d'interruption du service dans un délai qui ne peut être moindre de 10 jours après la réception de l'avis écrit, le tout selon les modalités prévues aux articles 38, 39, 40 et 41 ainsi que les formules 1 et 2 du Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (R.R.Q. 1981, c. Q-2, R.7, a.2).

ARTICLE 53 PÉNALITÉS EN CAS D'INFRACTION

(2014-845, a. 4) Quiconque contrevient à quelque une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende pouvant varier de 25 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 50 \$ à 2 000 \$ pour une personne morale.

Toute infraction aux dispositions du présent

règlement constitue, jour par jour, une infraction distincte. Toutes dépenses encourues par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement sont à l'entière charge des contrevenants.

ARTICLE 54

Tous les amendements apportés à un recueil de normes ou parties de normes de construction auxquels il est référé dans le présent règlement font également partie du présent règlement sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque amendement ainsi apporté. Toutefois, un tel amendement entre en vigueur dans la Municipalité à la date que le conseil détermine par résolution, et ce, après que le greffier ait donné avis public de l'adoption d'une telle résolution conformément à la Loi sur les cités et villes.

ARTICLE 55 NUISANCE

Toute installation non conforme au présent règlement constitue une nuisance.

ARTICLE 56 COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

56.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

56.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au Service de la trésorerie de la Municipalité le montant estimé du coût de tels

travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

56.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

(2014-845, a. 5)

56.4 Pénalités

Quiconque contrevient aux articles 8.2, 8.2.1, 8.2.2, 8.2.3, 8.2.4, 8.3 et 8.4 du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
- d'une amende de 25 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 50 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 150 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) S'il s'agit d'une personne morale :
- d'une amende de 50 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 100 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 300 \$ pour toute récidive additionnelle.

Quiconque contrevient aux autres dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
- d'une amende de 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

- b) S'il s'agit d'une personne morale :
- d'une amende de 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

56.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

56.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

**SECTION 8 –
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

ARTICLE 57 UTILISATION DES TERRAINS PRIVÉS

La Municipalité utilise, quand les besoins l'imposent, tout terrain privé pour la réparation de ses équipements d'aqueduc.

Le coût des réparations de ces terrains à la suite de ces travaux est à la charge de la Municipalité.

**ARTICLE 58 TAXE FONCIÈRE SUR LA CONSTRUCTION
ET L'ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS DE
SERVICE**

Le coût de la construction des conduites privées et des entrées d'aqueduc ainsi que leur raccordement avec les conduites publiques et leur entretien constituent contre la propriété une charge au même rang que la taxe foncière et sont sujets au recouvrement de la même manière.

**ARTICLE 59 NÉGLIGENCE OU REFUS DE PAYER LES
COMPENSATIONS POUR LES SERVICES
D'AQUEDUC**

Sans préjudice au recours de droit pour recouvrer les compensations exigibles, la Municipalité a le droit d'interrompre le service d'aqueduc à toute maison ou tout bâtiment dont le propriétaire ou l'occupant néglige ou refuse de payer de telles compensations dans les 30 jours de leur échéance, le tout selon les modalités prévues à l'article 52 in fine.

ARTICLE 60 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Les employés désignés par la Municipalité ont accès à l'intérieur de tout établissement à toute heure convenable, soit selon l'horaire régulier de travail ou en tout autre moment, si des circonstances particulières l'exigent.

ARTICLE 61

Lorsqu'une disposition du présent règlement stipule qu'une action est faite par la Municipalité, ceci inclut tous gestes posés sous son autorité.

ARTICLE 62

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par la résolution 2012-97 lors d'une séance publique du conseil municipal de Baie-Comeau tenue le 19 mars 2012.

**LÉA THIBAUT,
MAIRESSE SUPPLÉANTE**

**LORNA PINEAULT,
GREFFIÈRE PAR INTÉRIM**

Entrée en vigueur le 21 mars 2012.